

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes.

Objet n° 1 : ASSISTANCE DU CENTRE DE GESTION EN MATIERE DE RECRUTEMENT.

Délibération n° DE_2022_046

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CENTRE DE GESTION a mis en place un service facultatif qui permet aux collectivités de faire appel à une assistance en matière de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de bénéficier du service proposé par le CENTRE DE GESTION dans les conditions qui viennent de lui être décrites dans le cadre de futurs recrutements.
- d'autoriser le Maire à signer avec le CENTRE DE GESTION les conventions d'adhésion et les documents de commande correspondants.
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au CENTRE DE GESTION en application en application desdites conventions.

Objet n° 2 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2022_047

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021 dans la délibération n° DE_2021_099.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique polyvalent correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (grades : Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe et Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe), en raison d'une démission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi d'agent technique polyvalent correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (grades : Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe et Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe), permanent à temps complet à raison de (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2022 :

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Adjointes Techniques Territoriales
- Grades : Adjointe Technique, Adjointe Technique Principale 2^{ème} classe et Adjointe Technique Principale 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (cf annexe). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget au chapitre 012.

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE ST GENES CHAMPESPE

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Temps de travail
<u>Secteur administratif</u>				
Adjoint Administratif Territorial affecté à l'Agence Postale Communale	C	1	1	Temps non complet (15 / 35 ^{ème})
Rédacteur Territorial affecté au secrétariat de la Mairie	B	1	1	Temps complet (35 / 35 ^{ème})
<u>Secteur technique</u>				
Adjoint Technique Territorial	C	1	1	Temps complet (35 / 35 ^{ème})
Adjoint Technique Territorial (pour la gestion et l'entretien du camping municipal, du gîte d'étape communal et des diverses salles communales)	C	1	1	Temps non complet (10 / 35 ^{ème})
Agent technique polyvalent correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (grades : Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe et Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe)	C	1	0	Temps complet (35 / 35 ^{ème})

Objet n° 3 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023.

Délibération n° DE_2022_048

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du 25 avril 2022 ;

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Saint-Genès-Champespe » à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Commune de Saint-Genès-Champespe et le Budget Annexe « Lotissement Saint-Genès-Champespe », à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée** pour le Budget Principal de la Commune de Saint-Genès-Champespe et pour le Budget Annexe « Lotissement Saint-Genès-Champespe ».

Article 2 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à **compter du 1^{er} janvier 2023**, telle que présentée ci-dessus,

Objet n° 4 : ACHAT DE MATERIEL DE TONTE.

Délibération n° DE_2022_049

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient d'acquérir du matériel de tonte et fait part du devis en sa possession qu'il a reçu de la Société « REYT Verts Loisirs » pour un montant global de 14 006,26 € H.T. dont 13 992,50 € H.T. avec une TVA à 20,00 % et 13,76 € avec une TVA à 0,00 %. Ce devis comprend :

- Un tracteur 4 WD SOLIS 26 Hydrostatique pour 11 280,00 € H.T.,
- Un broyeur LIBECC 132 M AGRINT avec Kit déport Hydraulique pour 1 881,00 € H.T.,
- Un godet hydraulique 120 cm LOISEAU pour 799,00 € H.T.,
- Forfait mise à la route, pose plaque immatriculation, demande de carte grise...) pour 32,50 € H.T.,
- Carte grise pour 13,76 € H.T. (TVA à 0,00 %).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce devis et autorise le Maire à passer commande et à effectuer la dépense.

Objet n° 5 : INTEGRATION DES ZONES HUMIDES, TOURBIERES ET LACS DE LA COMMUNE AU PERIMETRE DU SITE PROPOSE A LA LABELLISATION RAMSAR.

Délibération n° DE_2022_050

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne une proposition de délibération pour **l'intégration** des tourbières et lacs de la Commune **au périmètre du site proposé dans le cadre du projet de labellisation RAMSAR.**

Rappel du contexte :

Suite à une concertation locale engagée en 2016 avec les acteurs du territoire et les partenaires techniques et institutionnels (collecte de savoirs et savoir-faire locaux sur les tourbières, ateliers participatifs sur le devenir des tourbières, comité de suivi de l'animation du réseau de sites et d'acteurs des tourbières du Cézallier et de l'Artense, Fête des tourbières...), le Syndicat mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, prépare un projet de demande de labellisation auprès de l'UNESCO pour la reconnaissance de l'importance internationale du « **Réseau de tourbières et lacs du Cézallier et de l'Artense** », au titre de la **convention de Ramsar (1)**. Celle-ci vise à favoriser « *la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale, comme moyens de parvenir au développement durable dans le monde entier* ». Cette labellisation n'a pas d'effet juridique ou réglementaire ; elle constitue une reconnaissance de la qualité de ces milieux, mais aussi un engagement de l'Etat au plan international pour en conserver les principales caractéristiques écologiques.

Le projet de labellisation RAMSAR du « Réseau de tourbières et de lacs du Cézallier et de l'Artense » s'étend sur un territoire de 36 communes du Parc des Volcans d'Auvergne ; il concerne près de 178 tourbières inventoriées, ainsi que les lacs naturels et plans d'eau d'intérêt (Pavin, Chauvet, Lac d'En Haut, Roussillou, Jolan,...). Avec ses 121 000 hectares, cet espace serait reconnu comme le troisième plus vaste site Ramsar français. Il vient conforter la prise en compte des tourbières sous représentées dans ce réseau international.

En vue de cette reconnaissance internationale et pour favoriser la prise en compte du rôle majeur des zones humides et des tourbières dans la gestion de l'eau, de la biodiversité et de régulation du climat, **le Maire propose l'intégration des zones humides, tourbières et lacs de la Commune de Saint-Genès-Champespe au réseau international Ramsar** ; elles présentent en

effet tous les atouts pour souscrire à ce label : richesse écologique, sites Natura 2000, mesures de gestion et de préservation en place ou en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 5 voix pour (à condition que les contraintes énumérées, ci-dessous soient respectées) et 4 voix contre (Alain CHAUVET, Gérard VESSERE, Amélie CHAPEL et Isabelle GUITTARD) décide :

- **que les zones humides, tourbières et lacs le territoire de la Commune de Saint-Genès-Champespe, concernées par le projet, soient proposées à la labellisation Ramsar, intégrant ainsi ce périmètre défini par le Comité de pilotage du 29/08/2019,**
- **qu'aucunes contraintes supplémentaires s'ajoutent sur les pratiques agricoles existantes,**
- **qu'aucunes contraintes supplémentaires s'ajoutent pour l'entretien du réseau hydraulique existant,**
- **qu'aucunes contraintes supplémentaires s'ajoutent pour l'entretien des fossés de la voirie communale.**

(1) Entrée en vigueur, en France, le 1er octobre 1986, la convention de Ramsar a pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La désignation constitue pour chaque zone humide concernée, un label de reconnaissance de leur importance internationale.

En 2021, la France possède [52 zones humides d'importance internationale](#) (Métropole et Outre-mer) d'une superficie de 3,7 millions d'hectares.

Objet n° 6 : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT.

Délibération n° DE_2022_051

Monsieur le Président fait part au Conseil Municipal du courrier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à une demande de participation financière au Fonds Solidarité Logement.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette demande de participation financière pour 2022.

Objet n° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES.

Délibération n° DE_2022_052

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'Association Française des Sclérosés En Plaques relatif à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € pour l'année 2022 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 8 : APPEL A COTISATION DU C.L.I.C. « SENIOR MONTAGNE ».
Délibération n° DE_2022_053

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du C.L.I.C. « Senior Montagne » relatif à l'appel à cotisation. Le montant de celle-ci s'élève pour l'année 2022 à 15,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte d'adhérer au C.L.I.C. « Senior Montagne » pour l'année 2022 et autorise le Maire à payer la cotisation de 15,00 €.

Objet n° 9 : DEMANDE DE L'EARL DES BRUYERES.

Délibération n° DE_2022_054

Monsieur Jacques MINET n'était pas présent à cette délibération.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'EARL DES BRUYERES représentée par Monsieur Jacques MINET, relatif à une demande de transformation entre deux parcelles sectionales qui lui sont actuellement attribuées.

Ces deux parcelles étant séparées par quelques pierres et une clôture, Monsieur MINET souhaiterait, pour faciliter son travail, conserver les pierres d'extrémité pour garder l'alignement et retirer toutes les pierres et la clôture se trouvant entre ces pierres d'extrémité.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à cette demande et autorise Monsieur Jacques MINET à faire les travaux à ses frais.

Objet n° 10 : REMBOURSEMENTS EMANANT D'EDF.

Délibération n° DE_2022_055

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une lettre chèque de l'EDF correspondant à deux remboursements sur le Service Eau de Saint-Genès-Champespe (un remboursement sur l'année 2021 et un remboursement sur l'année 2022).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, charge le Maire d'émettre sur le Service Eau de Saint-Genès-Champespe :

- un titre au compte 773 pour 94,46 € à rapprocher du mandat 41 du bordereau 19-2021,
- un mandat annulant le mandat 6 du bordereau 2-2022 pour 227,12 € au compte 6061.

Saint-Genès-Champespe, le 23 mai 2022.

Le Maire,
Roland PERRON,